IMPACT DES NOUVELLES NORMES INTERNATIONALES SUR LES ÉTATS FINANCIERS DES BANQUES

CHRISTIAN AUBIN *
GÉRARD GIL **

e 19 juillet 2002, le Conseil et le Parlement européens ont adopté un règlement¹ sur l'application des normes comptables de l'*International Accounting Standards Board* (IASB) aux comptes consolidés de toutes les sociétés de l'Union faisant appel public à l'épargne.

1

Cette décision s'inscrit dans le cadre plus vaste de la construction progressive d'un marché financier européen, passant par un ensemble de mesures de surveillance et de contrôle applicable aux entreprises, aux marchés et aux opérations sur les marchés. L'un des objectifs affichés par la Commission est d'assurer une meilleure comparabilité dans la communication financière des entreprises opérant sur le marché intérieur unifié.

Parmi les dispositions prises dans ce cadre, le volet comptable présente une importance primordiale car il conditionne les comportements des marchés, des opérateurs et des investisseurs, en fixant les règles d'évaluation des performances. En outre, les normes qui le composent sont sous-tendues par un certain choix de société et traduisent le modèle social recherché.

UN RÉFÉRENTIEL « INTERNATIONAL » CHOISI PAR L'UNION EUROPÉENNE

L'Union européenne a choisi de se rallier par avance au référentiel comptable développé par l'IASB, organisme privé extra-communautaire

GIL 1 11/07/03, 15:53

^{*} Membre du Conseil national de la comptabilité.

^{**} Directeur de la Comptabilité du Groupe BNP Paribas.

et a défini une procédure d'adoption des normes. Il s'agit donc d'un des très rares exemples, pour ne pas dire le seul, où un organisme privé se voit reconnaître une capacité de « légiférer » pour l'Europe communautaire tout entière. C'est une grande différence avec le système américain, dit des *generally accepted accounting principles*, fondé sur les disciplines d'un consensus entre les parties intéressées et qui cherche précisément à éviter la prédominance d'une partie sur les autres. On notera que les États-Unis, le principal marché financier mondial, n'ont pas encore reconnu le référentiel IASB, même si les discussions sur la « convergence » des deux référentiels sont à l'ordre du jour, sans d'ailleurs qu'une date en soit définie.

La doctrine développée par l'IASB repose sur un postulat : la seule représentation comptable satisfaisante des opérations et des éléments patrimoniaux de l'entreprise est la valeur de marché instantanée de ses actifs et de ses passifs. Ce postulat avait fait l'objet d'une importante consultation internationale menée par l'IASC dans le cadre du Joint Working Group- Financial Instruments (JWG-FI) et avait fait l'objet d'un rejet massif. Le Conseil national de la comptabilité avait adressé une réponse « claire et exhaustive le 15 octobre 2001... qui remet en cause le projet proposé »². Cependant, ce postulat est repris aujourd'hui sous des apparences différentes par l'IASB. Il imprègne désormais un concept au nombre de normes toujours plus important, qu'il s'agisse des instruments financiers, des placements immobiliers ou des immobilisations d'exploitation, des règles d'évaluation des actifs et des passifs à l'occasion de rapprochement d'entreprises ou de la manière de traduire leurs performances. Bref, l'ensemble du dispositif mis en place concourt à introduire toujours plus de valeur de marché dans l'évaluation des performances et la formation du résultat. Il se veut applicable à toutes les activités, à tous les éléments du bilan et du compte de résultat.

Si les normes en vigueur à ce jour modifient déjà substantiellement le bilan, le compte de résultat et les notes annexes aux états financiers, les normes en cours d'élaboration accentueront encore, pour ce que nous en savons, les évolutions d'ores et déjà constatées. Or celles-ci sont particulièrement importantes pour les instruments financiers.

La part des instruments financiers dans l'activité des entreprises financières, banques et assurance, et dans la composition de leur bilan représentant l'essentiel des instruments utilisés, les règles IAS contribueront de ce fait à modifier profondément la présentation de leurs états financiers et dans certains domaines leur mode de gestion.

—

GIL

2

11/07/03, 15:53

LES PRINCIPES COMPTABLES ET LES RÈGLES D'ÉVALUATION

La valeur de marché influencerait de manière spectaculaire la mesure de la performance et la situation patrimoniale des banques, comme de toutes les entreprises utilisant des instruments financiers. La valeur de marché retenue comme mode d'évaluation préférentiel par les normes IAS est une valeur observable résultant d'une cotation, fournie par un intermédiaire ou une valeur calculée à partir de paramètres observables susceptibles de se rapprocher d'une valeur de marché (*fair market value, fair value, mark to model...*).

L'introduction du principe d'évaluation au prix de marché des instruments dans chaque norme à l'occasion de sa révision, devrait se traduire par la ré-estimation régulière, obligatoire ou sur option, des immobilisations d'exploitation et de placement, des portefeuilles d'investissement de titres à revenu fixe et variable et des portefeuilles de prêts à taux fixe faisant l'objet de couverture ou achetés sur le marché secondaire. Ajoutés aux opérations dites de *trading* déjà évaluées au prix de marché ou à l'aide de modèles, c'est la quasi-totalité des actifs des banques qui se trouverait bientôt réévaluée. Seuls échapperaient à cette obligation les prêts ne faisant l'objet d'aucune opération de couverture du risque de taux ou de contrepartie et les titres de taux d'intérêt conservés jusqu'à leur échéance ainsi que leur refinancement.

En introduisant récemment une option permettant aux entreprises de décider irrévocablement de réévaluer tout instrument financier actif ou passif, au moment de son acquisition ou de son émission, l'IASB a ouvert définitivement la voie à la réévaluation de l'ensemble du bilan des banques.

3

Cette évolution consacre l'abandon du principe de nominalisme et du principe de prudence sur lesquels étaient fondés jusqu'ici, les modèles comptables dits « au coût historique » adoptés par la plupart des pays européens.

S'il est vrai que le modèle comptable actuel, fondé sur la recherche de la représentation la plus fidèle possible par le compte de résultat des performances des opérations de l'entreprise, ne traduit pas la valeur actuelle du patrimoine de l'entreprise, au moins assure-t-il la comparabilité pluriannuelle et entre banques des comptes de résultats, pour autant que la présentation en soit standardisée, ce que se sont attachées à faire les banques françaises.

LES CONSÉQUENCES

Le modèle proposé devrait conduire à une très grande hétérogénéité dans le contenu du bilan des groupes bancaires et dans la formation de

IL 3 11/07/03, 15:53

leur résultat, que ce soit entre périodes ou entre groupes. Ce n'est pas conforme à l'ambition qui vise à assurer la comparabilité des informations financières et comptables.

Aujourd'hui, le mode d'évaluation des actifs et des passifs est déterminé par l'activité poursuivie : le trading est évalué au prix de marché ou assimilé (marked to model), l'activité d'intermédiation répond au coût historique. Demain le mode d'évaluation sera discrétionnaire ou circonstanciel. Ainsi le portefeuille de prêts de l'activité d'intermédiation pourra être pour une fraction maintenue en coût historique, pour une fraction partiellement réévaluée, enfin pour une fraction totalement réévaluée : les prêts émis en faveur des clients resteront en coût historique, les prêts émis discrétionnairement désignés comme éligibles à l'option de même que les prêts achetés sur le marché secondaire ou résultant d'une acquisition de filiale seront intégralement réévalués (au titre du risque de taux et de contrepartie), tandis que les prêts micro ou macro couverts feront l'objet d'une réévaluation partielle liée au risque couvert. Le mix des méthodes d'évaluation sera bien évidemment différent d'une banque à l'autre pour la même activité, il pourra être différent d'une période sur l'autre pour la même banque, compte tenu de la latitude existante dans les conditions d'utilisation de l'option.

La même option permettra à une banque de désigner une partie de son passif finançant l'activité d'intermédiation en l'évaluant au prix de marché tout en maintenant l'autre en coût historique. Une banque pourrait ainsi anticiper la dégradation de son *rating* pour neutraliser par la dépréciation future de sa dette, celle de ses actifs à la veille d'une détérioration de la conjoncture déjà perceptible.

Les instruments financiers dérivés seront, cela ne fait plus aucun doute, évalués à leur valeur de marché et inscrits au bilan des banques ; les variations de valeur de ces instruments seront inscrites à l'actif ou au passif et leur contrepartie en résultat s'il s'agit de *trading* ou d'une opération de couverture de la valeur d'un actif ou d'un passif, ou en capitaux propres s'il s'agit d'une opération de couverture de flux futurs (tel serait le cas des variations de valeur de la branche à taux fixe d'un *swap* transformant en taux fixe les flux d'un prêt à taux variable).

Les opérations de macro-couverture réalisées par les banques ayant principalement pour objectif de transformer les positions résultant des prêts à taux fixe et de fixer le rendement des ressources à taux faible ou nul n'ont pas encore trouvé leur place dans le dispositif de l'IASB, et font l'objet d'études menées conjointement avec les banques. La qualification de couverture de la valeur d'un actif (fair value hedge) de ces opérations est impropre, car elles ne sont pas

GIL 4 11/07/03, 15:53

destinées à protéger la variation de valeur d'un actif, mais au contraire à transformer les flux de taux fixe en taux variable. Néanmoins cette qualification erronée conduit, selon les règles de l'IASB, à enregistrer en résultat les variations de valeur de l'instrument de couverture ainsi que celles des instruments couverts. Une banque couvrant l'ensemble de ses actifs et de ses passifs devrait ainsi réévaluer l'ensemble de ces éléments quand bien même l'efficacité des relations de couverture de flux mises en place serait démontrée. Cette situation est dommageable à deux titres : les règles comptables ne traduiront pas la réalité de la gestion actif-passif des banques qui consiste à se protéger des variations de taux et non à compenser les variations de valeurs des instruments financiers concernés. Elles conduiront en outre à des dépenses indues pour procéder à des évaluations sans intérêts autres que comptables.

Plus grave est la situation liée aux dépôts à vue ou à taux réglementé lorsque leur association à des *swaps* consiste à fixer leur rendement futur. En effet, la variation de valeur d'un instrument à taux nul est toujours égale à zéro ; de même la variation de valeur d'un prêt à taux réglementé est nulle tant que le taux réglementé reste inchangé. Si les *swaps* associés à ces dépôts sont qualifiés de *fair value hedge* et la variation de valeur portée en résultat, ces instruments de couverture prennent comptablement un caractère spéculatif dont les conséquences viendront alimenter la volatilité du compte de résultat. S'ils sont qualifiés de *cash flow hedge*, leur variation de valeur viendra alimenter la volatilité des capitaux propres.

L'importance des dépôts à vue et à taux réglementé pour un pays comme la France où la réglementation est nombreuse et importante en fait un enjeu crucial dans les négociations avec l'IASB pour adapter son dispositif comptable aux réalités économiques de la profession bancaire.

Les titres de l'activité d'investissement dans des portefeuilles d'actions doivent être évalués en valeur de marché, les moins-values latentes, définitives ou non, étant enregistrées en résultat et les plus-values latentes en capitaux propres. Si ces dernières évolutions de la norme sont confirmées, les capitaux propres des banques subiront directement les chocs des marchés dans toute leur ampleur en oscillant au gré des bulles, immobilière ou technologique, et des crises.

Ces quelques exemples illustrent les conséquences des principes et des règles imposées par l'IASB. Le développement généralisé du principe d'évaluation au prix de marché d'instruments, toujours plus nombreux assujettis à ce mode d'évaluation sans discernement quant à l'usage qui en est fait, ni aux objectifs des gestionnaires, semble contraire aux objectifs qui sont ceux de la comptabilité, en particulier dans le cas des institutions de crédit.

—

٠..

11/07/03, 15:53

D'AUTRES RÈGLES AURONT UN IMPACT IMPORTANT SUR LES COMPTES DES BANQUES

Les règles relatives aux provisions

Les banques ont pour pratique de constituer des provisions générales afin de se prémunir contre les aléas de la conjoncture en anticipant l'effet sur la recouvrabilité de leur portefeuille de crédits d'événements économiques, politiques contraires aux intérêts de leurs débiteurs. De telles provisions peuvent également couvrir des risques opérationnels, des risques de marché, des risques sectoriels.

En outre, la réglementation comptable actuelle permet la constitution de fonds pour risques bancaires généraux que certaines banques ont affecté à des risques démographiques et sociaux, parfois à des risques de taux liés à leurs obligations de prêter à taux réglementé ou encore à des risques fiscaux.

Ces pratiques sont désormais interdites par les normes IAS qui n'autorisent plus la constitution discrétionnaire de fonds pour risques bancaires généraux, ni la constitution de provisions générales non

spécifiquement justifiées.

6

Néanmoins, les normes prescrivent l'évaluation des options attachées à l'épargne réglementée qui sont liées à l'engagement de prêter à taux fixe aux clients ayant épargné dans les conditions prévues. Pour autant que ces options puissent être évaluées de manière fiable, la couverture de ce risque de taux sera plus transparente que le dispositif adopté par certaines banques au moyen de fonds pour risques bancaires généraux ou de provisions générales afférentes au risque de taux. Il en sera de même pour le provisionnement des engagements de retraite dont la couverture n'a pas été rendue obligatoire par les textes français.

A contrario, l'orientation définitive de l'IASB sur le provisionnement du risque de crédit non avéré, mais statistiquement inscrit dans un portefeuille de prêt ne nous est pas encore connue avec certitude. Si la dernière version de la norme concernée sur les instruments financiers se trouve confirmée, ce qui n'est pas certain, la constitution obligatoire de provisions destinées à couvrir ce risque se substituera avantageusement aux provisions pour risques pays actuelles et permettra d'étendre à l'ensemble des portefeuilles le principe d'une provision générale afférente au risque de pertes auxquelles est exposée la banque sur toute la durée des prêts consentis.

Cette réforme du provisionnement n'atteindra cependant son objectif sur le plan économique que si le provisionnement général est fondé sur des observations statistiques de pertes couvrant l'ensemble d'un cycle et n'est pas ajusté sur la base d'événements intervenus dans la

GIL 6 11/07/03, 15:53

période lorsqu'ils sont sans incidence sur les risques de défaut et de perte pluriannuels des générations de crédits concernés.

Il est encore trop tôt pour juger de la pertinence des règles et méthodes proposées par l'IASB pour provisionner le risque de contrepartie, mais la constitution de provisions générales, si le principe n'en est pas remis en cause, devrait profondément modifier le profil de résultat des banques en rendant plus stable la charge du risque pour autant que les paramètres de calcul autorisés soient économiquement justifiés et non pas influencés par des événements économiques conjoncturels.

Si les provisions générales pour risque de contrepartie étaient remises en cause, les règles de l'IASB exposeraient les banques à des fluctuations de la charge du risque plus fortes encore qu'aujourd'hui et provoqueraient une forte instabilité du résultat des banques.

Les règles de présentation du résultat et de la performance

La présentation des performances de l'entreprise fait encore l'objet de consultations de la part des équipes techniques de l'IASB sur la base d'une réflexion conduite depuis plusieurs années par un certain nombre de normalisateurs.

Le compte de résultat d'une période se présenterait sous le format d'un tableau complexe construit autour de trois colonnes. La colonne principale, représentant le total des deux autres, présenterait l'ensemble des flux de la période et des variations de valeur des instruments inscrits au bilan, y compris celles qui sont aujourd'hui inscrites en capitaux propres (écarts de conversion, résultats de couverture des positions structurelles et des flux futurs, plus et moins-values latentes sur les titres de placement et de participation). Les deux autres colonnes ventileraient les éléments de résultat selon qu'ils proviennent ou non d'un changement d'évaluation d'un instrument. Ainsi les produits et les charges d'intérêt seraient séparés des provisions au sein des deux colonnes ; il en serait de même du coût de portage des actions et de leur dividende considéré comme une variation de valeur des titres ; le résultat des opérations de trading serait également ventilé entre leur coût de refinancement et les plus ou moins-values, qu'elles soient ou non réalisées. Le principe du recyclage des éléments réalisés d'une colonne dans l'autre, de même qu'entre les capitaux propres et le résultat a été abandonné.

Ces principes de présentation consacrent l'orientation de l'IASB d'introduire la valeur de marché dans l'évaluation des performances de tous les segments de l'entreprise. Ils laminent la comptabilité d'intention, ils amalgament les composantes de la performance résultant des actes de gestion de l'entreprise et celles liées à l'évolution de facteurs exogènes.





Dans le cas des banques, une grande confusion s'attacherait à l'interprétation de ces chiffres. Le résultat présenté ne traduirait plus la marge d'intérêt sur l'ensemble du portefeuille d'intermédiation, ne distinguerait plus les plus et moins-values réalisées provenant de cessions, les provisions sur prêts ou sur titres en application du principe de prudence. Mais il ne traduirait pas non plus les changements de valeur de l'ensemble du bilan puisque l'activité d'intermédiation serait partiellement valorisée à prix de marché et partiellement maintenue au coût historique.

Quelle serait donc la signification de ce compte de résultat ni homogène dans l'application des méthodes comptables à tous les instruments, ni cohérent avec les méthodes de gestion pratiquées par les opérateurs, pour les utilisateurs des états financiers que sont les investisseurs ou les analystes ? Et que dire de la publication de résultats comptables qui ne seraient pas ceux utilisés par l'ensemble de l'entreprise pour conduire sa gestion et mesurer ses performances ?

En outre, les soldes intermédiaires de gestion envisagés par l'IASB, dérivés des activités industrielles et commerciales, sont très différents de ceux dans lesquels se reconnaissent aujourd'hui les banques. La nécessité de comparaison des paramètres de rentabilité des différents secteurs économiques n'emporte pas la nécessité d'une présentation universelle du compte de résultat. Les spécificités de l'activité bancaire ou d'assurance doivent être réintroduites dans le compte de résultat proposé par l'IASB.

Nous avons tenté de brosser les principaux effets que l'étude des textes de l'IASB et les simulations pratiquées à ce jour ont permis d'identifier sur les états de synthèse principaux publiés par les banques. Si les règles du jeu ne sont pas encore connues définitivement, compte tenu des projets actuels et des normes en cours de finalisation, les orientations prises par l'IASB sont suffisamment claires pour dégager quelques grandes tendances.

L'extension de la mesure du bilan fondée sur des paramètres de marché et la restitution par le compte de résultat de toutes les variations qui en résultent sera un facteur puissant de propagation de la volatilité des marchés dans les comptes de résultat des banques.

Or le prix de marché n'étant pas le reflet d'une réalité durable, les états de synthèse publiés seront perçus comme fournissant une information de plus en plus instantanée ayant perdu toute valeur au moment de leur



lecture. Perdant la stabilité qu'on leur connaît aujourd'hui et que leur procure la méthode du coût historique, ils ne gagneront aucune valeur prédictive tant recherchée par les utilisateurs et accroîtront les difficultés d'interprétation. Il faudra donc compenser les faiblesses liées aux nouveaux principes par une information complémentaire accrue. Celleci devra développer, d'une part, les données de résultat inhérentes à l'application de la comptabilité au coût historique et, d'autre part, des données en sensibilité pour permettre aux lecteurs d'anticiper les conséquences des variations futures des paramètres de marché.

En privilégiant ces nouvelles règles, l'IASB ignore les conséquences qu'elles pourraient avoir sur le comportement des investisseurs compte tenu de leur aversion naturelle vis-à-vis du risque, aversion alimentée par la présentation de résultats qui ne traduisent pas la gestion réelle des risques liés à l'activité de base des établissements de crédit. Cette évolution pourrait se traduire par une pénalisation des cours des actions des banques et une augmentation du coût du capital.

Enfin la volatilité instillée dans leurs résultats et leur actif net comptable est de nature à précipiter des phénomènes d'emballement, ces résultats renvoyant aux marchés l'image de leurs propres excès en période d'euphorie comme en période de crise. Or, comme le fait observer le Président de la Commission des opérations de Bourse : « Tout facteur qui accroît la volatilité est en effet dérangeant pour le bon fonctionnement des marchés »³.

L'abandon du principe de prudence et de l'image fidèle de comptes reflétant de façon sincère la gestion des entreprises est un facteur important qu'il convient de ne pas négliger dans le comportement des entrepreneurs. La crainte de réaction des marchés à l'annonce de résultats volatils devrait naturellement conduire les opérateurs à des comportements court-termistes sacrifiant les risques à long terme en en privilégiant la couverture. Concrètement cela pourrait signifier la réduction des positions de taux fixe en favorisant l'offre de prêts à taux variable mais aussi réduire les coûts fixes en période de conjoncture défavorable, donnant ainsi un volet social à la volatilité des marchés

De tels comportements nous rapprocheraient des modèles connus sur le continent américain, ce qui n'est pas sans rapport avec l'influence des représentants de ce continent au sein de l'IASB. Il n'est pas certain que ce soit là les choix de société voulus par l'Europe.





NOTES

- 1. Le Règlement est directement applicable dans les pays membres de l'Union, à la différence de la Directive qui suppose, pour être appliquée, son adoption individuelle par chacun des États membres.
- 2. Extrait du rapport annuel d'activité du CNC pour 2001 (chapitre III.1).
- 3. Interview de M. Jean-François Lepetit, Président de la COB dans l'Agefi du 21 mars 2003.



